

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANCY**

al/cj

**N° 12NC00669
12NC00670
12NC00705**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Société Hambrégie S.A.S
Ministre de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Mme Pellissier
Présidente

La Cour administrative d'appel de Nancy

M. Pommier
Rapporteur

(1^{ère} chambre)

M. Favret
Rapporteur public

Audience du 3 juillet 2014
Lecture du 25 juillet 2014

44-02-02-005-02-01
C+

Vu, I, la requête, enregistrée le 13 avril 2012, présentée pour la société Hambrégie S.A.S., dont le siège est 2 bis rue Louis Armand à Paris (75015), par Me Jaunet ;

La société Hambrégie demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1103183 du 15 février 2012 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a annulé, à la demande de la commune de Sarralbe, l'arrêté du préfet de la Moselle en date du 25 juin 2010 l'autorisant à exploiter une centrale de production d'électricité sur un terrain sis au sein de la zone d'aménagement concerté Europôle 2, sur le territoire de la commune d'Hambach ;

2°) de rejeter la demande de première instance présentée par la commune de Sarralbe ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Sarralbe la somme de 6 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que la somme de 35 euros correspondant au montant du droit de timbre qu'elle a dû acquitter pour l'introduction de la présente requête ;

Elle soutient que :

- le jugement attaqué est irrégulier car insuffisamment motivé ;
- une autorisation d'exploiter une installation classée ne constitue pas un acte d'application d'un document d'urbanisme ;
- le risque de grave nuisance au sens de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme n'est pas caractérisé et devait fait l'objet d'une analyse in concreto ;
- la centrale projetée constitue un ouvrage technique participant à une mission de service public ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 août 2012, présenté pour la commune de Sarralbe, par la SCP Soler-Couteaux/Llorens, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société Hambrégie la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que le jugement attaqué est suffisamment motivé ; que le moyen tiré de l'exception d'illégalité du plan local d'urbanisme modifié de la commune d'Hambach est opérant à l'appui du recours dirigé contre l'arrêté préfectoral autorisant la centrale de production d'électricité ; que, selon la jurisprudence, l'implantation d'une installation classée comporte de graves risques de nuisance au sens des dispositions de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme ; qu'en l'espèce, ces nuisances sont mises en évidence par les différents avis des services consultés et par le rapport du commissaire enquêteur ; que la modification du plan local d'urbanisme ne limite pas les catégories d'installations classées qui peuvent être implantées dans la zone considérée ; que, par ailleurs, cette modification réduit une protection édictée en raison des risques de nuisance, à savoir la distance minimum d'implantation des constructions par rapport à l'axe des voies, et est également pour ce motif contraire à l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme ; que la centrale projetée ne peut être autorisée sur le fondement des dispositions du plan local d'urbanisme dans sa version antérieure à celle ayant fait l'objet de la modification litigieuse ; qu'en effet, elle ne peut être regardée comme un ouvrage technique ; que, de plus, les installations classées n'étant pas expressément autorisées dans la zone concernée, elles doivent être regardées comme interdites ; que les articles L. 512-1 et R. 512-3 (5°) du code de l'environnement ont été méconnus car le dossier de demande d'autorisation ne comporte pas d'élément permettant d'établir que la société Hambrégie disposait des capacités techniques et financières suffisantes lui permettant d'exploiter l'installation en cause ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 14 juin 2013, présenté pour la société Hambrégie, qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Elle soutient en outre que :

- le projet est compatible avec les règles du plan local d'urbanisme dont la révision a été approuvée par délibération du conseil municipal du 25 février 2013 ;
- la construction envisagée n'est pas située dans la bande de recul qui a été réduite à l'occasion de la modification du plan local d'urbanisme ; en tout état de cause, une étude spécifique justifiait cette réduction ;

N° 12NC00669-12NC00670-12NC00705

3

- l'exploitant doit justifier de ses capacités techniques et financières à exploiter l'installation et à remettre en état le site, mais non à construire l'installation ;

- le pétitionnaire n'a pas à établir avoir réuni les moyens de financer l'installation envisagée et peut se prévaloir des capacités techniques d'un tiers ;

- en l'espèce, eu égard aux caractéristiques particulières du mécanisme de financement de projet auquel il sera recouru, elle n'est pas en mesure de fournir des engagements bancaires et des accords formalisés avec des sous-traitants, ce qui ne signifie pas pour autant qu'elle ne dispose pas de capacités techniques et financières suffisantes comme en témoignent les lettres de Poweo Direct Energie ainsi que des organismes bancaires la conseillant pour ce montage financier ;

- en l'absence de décret d'application prévu par l'article L. 512-2 du code de l'environnement, cet article n'est pas applicable et seul le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'exploiter une installation classée ;

- l'étude d'impact n'est entachée d'aucune insuffisance ;

- le dossier soumis à enquête publique n'était pas incomplet ;

- les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont préservés et le préfet n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en prenant l'arrêté contesté ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 septembre 2013, présenté pour la commune de Sarralbe, qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Elle soutient en outre que le projet en cause n'entre pas dans les prévisions de l'article 1 AUx 2 du règlement du plan local d'urbanisme révisé car il ne s'inscrit pas dans le cadre d'une opération à dominante d'activités économiques et de services ; que, par les seuls éléments qu'elle a fait figurer dans sa demande d'autorisation, la société Hambrégie n'a pas mis à même le public, lors de l'enquête publique, d'apprécier ses capacités financières ;

Elle excipe également de l'illégalité de la délibération du conseil municipal d'Hambach en date du 25 février 2013 approuvant la révision de son plan local d'urbanisme ; elle soutient à cet égard que :

- la révision est intervenue au terme d'une enquête publique irrégulière car le dossier soumis à l'enquête était incomplet en méconnaissance notamment de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, l'arrêté municipal du 26 septembre 2012 n'a pas respecté l'article R. 123-9 du code de l'environnement, la publicité de l'enquête a été insuffisante, et le commissaire enquêteur n'a pas respecté les dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement ;

- la concertation n'a pas respecté les dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ;

- le dossier du plan local d'urbanisme était incomplet au regard des articles L. 123-1, L. 123-1-2, L. 123-1-3 et R. 123-2 du code de l'urbanisme ;

- l'article L. 110-1 du code de l'urbanisme a été méconnu ;
- l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme a été méconnu ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 janvier 2014, présenté pour la société Hambrégie, qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Elle soutient en outre que la délibération approuvant la révision du plan local d'urbanisme n'est entachée d'aucune illégalité ; que l'activité liée à son projet est de nature économique et entre d'évidence dans le champ d'application du règlement afférent au secteur 1 AUxa ; que le pétitionnaire n'a pas besoin de joindre des engagements bancaires ou des contrats conclus avec des partenaires à son dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour remplir les conditions posées par l'article R. 512-3 du code de l'environnement ; que les éléments complémentaires qu'elle produit pour démontrer le caractère suffisant de ses capacités techniques et financières viennent confirmer les informations figurant dans le dossier d'enquête publique et leur absence dans le dossier d'enquête publique n'a pu nuire à l'information complète du public ; que la situation financière de la société Direct Energie est solide ;

Vu le jugement et l'arrêté attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu, II, la requête, enregistrée le 13 avril 2012, présentée pour la société Hambrégie S.A.S., dont le siège est 2 bis rue Louis Armand à Paris (75015), par Me Jaunet ;

La société Hambrégie SAS demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1006144-1103322 du 15 février 2012 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a annulé, à la demande de la commune d'Herbitzheim, d'une part, et de l'association de défense contre la pollution de Sarreguemines et environs, d'autre part, l'arrêté du préfet de la Moselle en date du 25 juin 2010 l'autorisant à exploiter une centrale de production d'électricité sur un terrain sis au sein de la zone d'aménagement concerté Europôle 2, sur le territoire de la commune d'Hambach ;

2°) de rejeter les demandes de première instance présentées par la commune d'Herbitzheim et par l'association de défense contre la pollution de Sarreguemines et environs ;

3°) de mettre à la charge de la commune d'Herbitzheim et de l'association de défense contre la pollution de Sarreguemines et environs la somme de 3 000 euros chacune au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- le jugement attaqué est entaché d'irrégularité car il est insuffisamment motivé ;
- contrairement à ce qu'a jugé le tribunal administratif, elle justifie de capacités techniques et financières suffisantes ;

N° 12NC00669-12NC00670-12NC00705

5

- les autres moyens présentés par les demandeurs de première instance ont été à juste titre écartés par le tribunal administratif ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 juillet 2012, présenté pour la commune d'Herbitzheim qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société Hambrégie la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la requête d'appel est irrecevable pour défaut de qualité pour agir, en l'absence de précision sur l'identité du président de la société requérante ; que le jugement attaqué est suffisamment motivé ; que les données chiffrées présentées par la société requérante pour justifier de ses capacités financières sont insuffisamment précises ; que, de plus, elle ne justifie pas de capacités financières propres et que les appuis extérieurs dont elle se prévaut ne font pas l'objet d'engagements clairs, précis et certains ; qu'il en va de même pour les capacités techniques ; que l'insuffisance des capacités techniques et financières vicie l'enquête publique et que ce vice ne peut être régularisé par la production de nouveaux éléments ; qu'en vertu de l'article L. 512-2 du code de l'environnement, l'autorisation aurait dû être accordée par le ministre chargé des installations classées ; que la modification du plan local d'urbanisme de la commune d'Hambach est intervenue selon une procédure irrégulière ; que le projet a été modifié postérieurement à la consultation des services compétents et des communes et à l'enquête publique, ce qui entache d'irrégularité la procédure ; que l'étude des dangers est insuffisante ; que l'article R. 122-1 III du code de l'environnement a été méconnu ; que l'article L. 229-6 du code de l'environnement a été méconnu ; que l'étude d'impact et l'enquête publique n'ont pas porté sur le projet pris dans son intégralité ; que, compte tenu des impacts des rejets atmosphériques sur les communes voisines et des impacts des prélèvements et des rejets dans la Sarre, le préfet a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation ; que l'article R. 512-28 du code de l'environnement a été méconnu, en ce que l'arrêté litigieux impose la réalisation d'études complémentaires, ce qui révèle que l'administration ne disposait pas de tous les éléments pour statuer, et en ce qu'il ne comporte pas de prescriptions concernant les phases de démarrage et d'arrêt ni de prescriptions en matière de déclaration et de quantification des émissions de gaz à effet de serre ; que le principe de précaution a été méconnu ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 août 2012, présenté pour l'association de défense contre la pollution de Sarreguemines et environs, par la SCP Faro & Gozlan, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société Hambrégie la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que le projet a été modifié de façon substantielle après le déroulement de l'enquête publique, ce qui vicie la procédure ; que l'étude d'impact et l'étude de dangers sont entachées d'insuffisances ; que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ne mentionne pas les capacités techniques et financières de la société pétitionnaire ; que l'insuffisance des renseignements portant sur ces capacités vicie l'enquête publique ; que l'article R. 122-11 III du code de l'environnement a été méconnu ; que l'arrêté attaqué est entaché d'illégalité par la voie de l'exception d'illégalité de la modification du plan local d'urbanisme ; que la centrale projetée constitue une construction et non un ouvrage technique et n'est donc pas au nombre des occupations du sol limitativement admises dans la zone 2 AUX par les dispositions du plan local d'urbanisme antérieurement applicables et remises en vigueur ; que l'autorisation litigieuse n'est pas compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Rhin-Meuse ; que le

principe de précaution a été méconnu ; que l'article R. 512-28 du code de l'environnement a été méconnu, en ce que l'arrêté litigieux impose la réalisation d'études complémentaires et en ce qu'il ne comporte pas de prescriptions concernant les phases de démarrage, dysfonctionnement et d'arrêt momentané ; que le préfet a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'aucune mesure palliative proposée par la société pétitionnaire n'est de nature à supprimer ou à rendre acceptables les nuisances engendrées par l'installation ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 14 juin 2013, présenté pour la société Hambrégie qui conclut aux mêmes fins que la requête et porte ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à 10 000 euros ;

Elle soutient en outre qu'en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement, l'exploitant doit justifier de ses capacités techniques et financières à exploiter l'installation et à remettre en état le site mais non à construire l'installation ; qu'elle avait produit les bilans comptables du groupe devenu Poweo Direct Energie et ses bilans prévisionnels ; que la société BNP Paribas a confirmé la faisabilité financière du projet ainsi que son souhait d'apporter son aide et son assistance pour la recherche des financements du projet ; qu'il en va de même de la société Natixis ; que la société Alstom a attesté qu'un contrat de coopération avait été conclu en vue de la construction de la centrale ; que, dans le cas de financement par une société de projet, comme en l'espèce, la rédaction des contrats opérationnels ne peut débiter tant que les autorisations administratives ne sont pas obtenues ; que la prétendue insuffisance des capacités techniques et financières peut être régularisée en cours d'instance compte tenu de pouvoir de plein contentieux du juge des installations classées ; que la production de nouveaux éléments devant le juge en vue de conforter l'exactitude des informations relatives à ses capacités techniques et financières contenues dans son dossier de demande d'autorisation ne saurait affecter la régularité de la procédure ; qu'il ne ressort pas de l'article L. 229-6 du code de l'environnement ni des articles 11 et 12 de l'arrêté du 28 juillet 2005 que les plans de surveillance doivent être établis au stade de la demande d'autorisation ; que l'étude d'impact et l'enquête publique n'avaient pas à porter également sur la création de deux lignes de raccordement à haute tension par RTE ; qu'en effet, les dispositions des articles R. 512-6 et R. 512-8 du code de l'environnement applicables aux installations classées se distinguent par leur contenu de l'article R. 122-3 du même code prévoyant qu'en cas de programme de travaux l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble de ce programme ; qu'en l'absence de publication du décret d'application prévu par l'article L. 512-2 du code de l'environnement, cet article n'est pas applicable et seul le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'exploiter une installation classée ; que les modifications apportées au projet n'ont pas bouleversé son économie générale et n'impliquaient pas l'organisation d'une nouvelle enquête publique ; que l'étude de dangers n'est entachée d'aucune insuffisance ; que les dispositions de l'article R. 512-6 du code de l'environnement n'ont pas été méconnues ; que le contenu de l'étude d'impact satisfait aux prescriptions des textes la régissant ; que l'article R. 122-11 III du code de l'environnement n'a pas été méconnu ; qu'il ne peut être excipé de l'illégalité du règlement modifié du plan local d'urbanisme de la commune d'Hambach dès lors que l'autorisation d'exploiter litigieuse ne constitue pas une mesure d'application dudit plan ; qu'en tout état de cause, le plan local d'urbanisme a, par délibération du conseil municipal du 25 février 2013, fait l'objet d'une révision qui s'est substituée à la modification litigieuse ; que la procédure de modification du plan local d'urbanisme n'était entachée d'aucune illégalité ; que la centrale projetée constituait bien un ouvrage technique affecté à une mission de service public et son implantation était donc autorisée par les règles locales d'urbanisme antérieurement applicables ; que l'arrêté attaqué n'est pas incompatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhin-Meuse ; que le principe de précaution n'est pas méconnu ; que le préfet

N° 12NC00669-12NC00670-12NC00705

7

n'a pas entaché son appréciation d'une erreur manifeste ; que l'article R. 512-28 du code de l'environnement n'a pas été méconnu ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés les 5 et 19 septembre 2013, présentés pour la commune d'Herbitzheim, qui conclut aux mêmes fins que précédemment et porte ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à 10 000 euros ;

Elle soutient en outre que la phase de construction n'a pas à être exclue de la justification des capacités techniques et financières ; qu'en l'absence de lien de partenariat, la société Hambrégie ne peut se prévaloir des ressources financières de la société Direct Energie Génération ni du groupe Direct Energie ; que la société requérante n'a pas produit d'engagement clair, précis et certain des appuis extérieurs dont elle fait état, aussi bien en ce qui concerne ses capacités techniques que financières ; qu'aucun des auteurs des attestations produites n'a pris l'engagement de s'associer à ce projet ; que l'insuffisance du dossier soumis à enquête publique ne peut être corrigée rétroactivement ; que le plan local d'urbanisme révisé ne saurait avoir d'effet rétroactif ; que le projet ne se conçoit pas sans le raccordement de la centrale au réseau d'électricité ; que, dès lors, l'étude d'impact et l'enquête publique devaient porter sur l'ensemble de ce projet formant une unité fonctionnelle ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 septembre 2013, présenté pour la société Hambrégie, qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Elle soutient en outre que le nouveau plan local d'urbanisme d'Hambach approuvé le 25 février 2013 doit nécessairement être pris en compte par la cour statuant comme juge des installations classées ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 avril 2014, présenté pour la société Hambrégie, qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Elle soutient en outre qu'en vertu de l'ancien article R. 512-6 du code de l'environnement, alors applicable, le contenu de l'étude d'impact propre aux installations classées dérogeait au droit commun et n'avait pas à porter sur un programme de travaux si l'installation classée faisait partie d'un tel programme ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 mai 2014, présenté pour la commune d'Herbitzheim qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Elle soutient en outre que l'article R. 512-6 du code de l'environnement doit être écarté comme n'assurant pas une transposition complète et régulière de la directive n° 85/337/CEE du 27 juin 1985 ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 mai 2014, présenté pour la société Hambrégie qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Elle soutient en outre que l'étude d'impact correspond bien à l'évaluation d'incidences au sens de la directive n° 85/337/CEE du 27 juin 1985 ;

Vu le jugement et l'arrêté attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu, III, le recours et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement les 17 avril 2012 et 23 juin 2013, présentés par le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement qui demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1103183 du 15 février 2012 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a annulé, à la demande de la commune de Sarralbe, l'arrêté du préfet de la Moselle en date du 25 juin 2010 autorisant la société Hambrégie à exploiter une centrale de production d'électricité sur un terrain sis au sein de la zone d'aménagement concerté Europôle 2, sur le territoire de la commune d'Hambach ;

2°) de rejeter la demande de première instance présentée par la commune de Sarralbe ;

Le ministre soutient que :

- le jugement attaqué est entaché d'irrégularité, car le tribunal administratif a insuffisamment motivé sa décision, en ne précisant pas, d'une part, en quoi les activités permises par la modification du règlement du plan local d'urbanisme de la commune d'Hambach comporteraient de « graves risques de nuisance » au sens de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme, d'autre part, en quoi une centrale de production électrique ne serait pas un ouvrage technique ;

- la commune d'Hambach a révisé son plan local d'urbanisme pour tirer les conséquences du jugement litigieux du tribunal administratif de Strasbourg ; ce plan révisé est exécutoire depuis le 29 mars 2013 et admet en zone 1 AUxa les activités de production d'énergie et les installations classées ; par suite, la cour statuant comme juge des installations classées et faisant application des dispositions réglementaires en vigueur à la date de sa décision ne pourra qu'annuler le jugement attaqué ;

- il reprend à son compte les écritures présentée par le préfet de la Moselle devant les premiers juges ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés les 23 août 2012 et 12 septembre 2013, présentés pour la commune de Sarralbe, qui conclut au rejet du recours et à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- le jugement attaqué est suffisamment motivé car il expose les éléments du raisonnement suivi par le tribunal et permet au juge d'appel d'exercer son contrôle ;

N° 12NC00669-12NC00670-12NC00705

9

- les articles L. 512-1 et L. 512-3 (5°) du code de l'environnement ont été méconnus car le dossier de demande d'autorisation ne comporte pas d'élément de nature à établir que la société Hambrégie disposait de capacités financières et techniques suffisantes lui permettant d'exploiter l'installation en cause, qui représente un investissement de 772 millions d'euros ;

- la centrale de production d'électricité ne s'inscrit pas dans le cadre d'une opération à dominante d'activités économiques et de services et n'est donc pas conforme à la destination de la zone telle qu'elle est définie par le plan local d'urbanisme révisé ;

- la délibération du conseil municipal d'Hambach approuvant la révision de son plan local d'urbanisme est entachée de plusieurs illégalités :

- cette délibération a été précédée d'une enquête publique irrégulière sur plusieurs points ;

- la concertation a méconnu les dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ;

- le dossier était incomplet, en violation des prescriptions de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme ;

- le plan local d'urbanisme méconnaît l'article L. 110 du code de l'urbanisme ;

- le plan local d'urbanisme méconnaît l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme ;

- le règlement de la zone antérieurement applicable ne permet pas l'implantation d'une telle installation ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 juin 2014, par lequel le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie conclut aux mêmes fins que son recours ;

Il soutient en outre que :

- si la commune de Sarralbe invoque des vices ayant affecté l'enquête publique, elle ne soutient ni même n'allègue que ces insuffisances, à les supposer établies, auraient nui à l'information du public ou exercé une influence sur le sens de la décision ;

- le dossier d'enquête publique était complet ;

- le bilan de la concertation n'avait pas à figurer dans le dossier d'enquête ;

- l'avis du commissaire enquêteur est suffisamment motivé et n'avait pas à porter sur les avis émis par les personnes publiques associées avant le début de l'enquête publique ;

- les moyens tirés des vices qui affecteraient l'arrêté d'ouverture d'enquête, la publicité de l'enquête et les modalités de la concertation ne sont assortis d'aucune précision ;

- le contenu du rapport de présentation du plan local d'urbanisme révisé répondait aux prescriptions des textes alors applicables ;

- le règlement afférent au secteur 1 AUxa n'est entaché d'aucune erreur manifeste d'appréciation ;

- le moyen tiré de l'insuffisance des capacités techniques et financières du pétitionnaire n'est pas assorti des précisions suffisantes pour en apprécier le bien-fondé ;

- les données relatives à la solidité financière et aux capacités techniques de la société Hambrégie figurant au dossier soumis à l'enquête publique étaient suffisantes pour permettre l'information du public ;

Vu le jugement et l'arrêté attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 ;

Vu le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 juillet 2014 :

- le rapport de M. Pommier, président,

- les conclusions de M. Favret, rapporteur public,

- et les observations de Me Duval, avocat de la société Hambrégie, ainsi que celles de Me Maamouri, avocat de la commune d'Herbitzheim ;

Vu, enregistrée le 17 juillet 2014, la note en délibéré présentée pour la société Hambrégie ;

N° 12NC00669-12NC00670-12NC00705

11

1. Considérant que les requêtes n° 12NC00669 et n° 12NC00670 présentées par la société Hambrégie et le recours n° 12NC00705 présenté par le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie concernent deux jugements par lesquels le tribunal administratif de Strasbourg s'est prononcé sur la légalité de la même décision ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul arrêt ;

2. Considérant que, par un arrêté du 25 juin 2010 pris au titre de la législation relative aux installations classées, le préfet de la Moselle a autorisé la société Hambrégie à exploiter une centrale de production d'électricité, constituée de deux unités à cycle combiné fonctionnant au gaz naturel, sur un terrain situé au sein de la zone d'aménagement concerté Europôle 2, sur le territoire de la commune d'Hambach, ainsi qu'une station de pompage d'eau dans la Sarre, comprenant une prise d'eau située sur le territoire de la commune de Sarralbe et un bâtiment électrique implanté sur le territoire de la commune de Willerwald ; que la commune d'Herbitzheim, l'association de défense contre la pollution de Sarreguemines et environs, et la commune de Sarralbe ont formé devant le tribunal administratif de Strasbourg des recours contentieux, enregistrés respectivement sous les n° 1006144, 1103322 et 1103183, contre cet arrêté ; que le tribunal administratif, qui a joint les demandes présentées par la commune d'Herbitzheim et par l'association de défense contre la pollution de Sarreguemines et environs, a statué par deux jugements du 15 février 2012 ; qu'il a annulé l'arrêté attaqué au motif, qu'il a retenu dans son jugement n° 1103183, que la modification apportée au plan local d'urbanisme de la commune d'Hambach et permettant l'implantation d'installations classées en zone 1 AUx était intervenue en méconnaissance de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme et que les dispositions antérieures du document d'urbanisme remises en vigueur n'autorisaient pas une telle implantation, ainsi qu'au motif, retenu dans son jugement n° 1006144-1103322, que les capacités techniques et financières de la société pétitionnaire étaient insuffisantes ; que la société Hambrégie relève appel de ces deux jugements ; que le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie interjette appel du seul jugement n° 1103183 ;

Sur la recevabilité de la requête n° 12NC00670 :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 227-6 du code de commerce : « *La société [par actions simplifiée] est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social (...)* » ;

4. Considérant que si la société Hambrégie, société par actions simplifiée, avait omis d'indiquer dans sa requête introductive le nom de son président, elle en a fait mention dans ses mémoires ultérieurs et a en outre produit ses statuts ; que la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité pour agir opposée par la commune d'Herbitzheim doit, par suite, être écartée ;

Sur la régularité des jugements attaqués :

5. Considérant, d'une part, que, pour annuler, par son jugement n° 1103183, l'autorisation d'exploiter délivrée à la société Hambrégie, le tribunal administratif s'est fondé sur ce que la procédure de modification du plan local d'urbanisme ne pouvait être légalement mise en œuvre en l'espèce et que les dispositions antérieures du plan local d'urbanisme remises en vigueur du fait de cette illégalité ne permettaient pas l'implantation en zone 2 AUx d'une centrale de production d'électricité ;

6. Considérant qu'en estimant qu'eu égard aux caractéristiques des activités pouvant être exercées sur le terrain d'assiette du projet, lequel n'est distant que de quelques centaines de mètres d'une zone d'habitation, et aux inconvénients susceptibles d'en résulter pour la population, la modification du plan local d'urbanisme devait être regardée comme comportant de graves risques de nuisance au sens des dispositions du c) de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme, le tribunal administratif a suffisamment motivé son jugement ; qu'en retenant qu'une centrale de production d'électricité constitue un établissement industriel et qu'eu égard à ses caractéristiques elle ne peut être regardée comme un simple « ouvrage technique » au sens des dispositions du plan local d'urbanisme remises en vigueur, le tribunal administratif n'a pas non plus entaché son jugement d'une insuffisance de motivation ;

7. Considérant, d'autre part, que le tribunal administratif, après avoir visé les textes applicables, a indiqué précisément les éléments qu'avait présentés dans sa demande la société Hambrégie comme attestant de ses capacités techniques et financières et, pour estimer ces éléments insuffisants, a retenu notamment qu'elle ne produisait pas d'engagement bancaire ni de contrat passé avec un industriel pour la construction et l'exploitation de la centrale, alors qu'elle-même ne disposait pas du savoir-faire requis ; que ce faisant le tribunal administratif n'a pas entaché d'une insuffisance de motivation son jugement n° 1006144-1103322 ;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué :

En ce qui concerne le moyen d'annulation retenu par le tribunal administratif dans le jugement n° 1103183 et tiré de la non-conformité de l'installation autorisée aux dispositions du plan local d'urbanisme :

8. Considérant que le juge de pleine juridiction des installations classées, saisi d'une demande dirigée contre une décision d'autorisation, se prononce au regard de la situation de fait et de droit existant à la date de sa propre décision, lorsqu'il examine les conditions de fond auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation ; qu'au nombre des dispositions réglementaires à prendre en compte pour délivrer une autorisation d'exploiter une installation classée figurent celles qui, dans les plans locaux d'urbanisme, déterminent les conditions d'utilisation des sols dans la zone concernée ;

9. Considérant qu'à la suite du jugement du tribunal administratif de Strasbourg, en date du 15 février 2012, ayant estimé contraire aux dispositions de l'article L. 123-3 du code de l'urbanisme le recours à la procédure de modification du plan local d'urbanisme et annulé l'autorisation litigieuse au motif que l'installation projetée ne pouvait être autorisée au regard des prescriptions du plan avant modification, la commune d'Hambach a mis en œuvre la procédure de révision dudit document ; que la révision du plan local d'urbanisme a été approuvée par délibération du conseil municipal en date du 25 février 2013 ;

10. Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé au sein de la zone d'aménagement concerté Europôle 2, classé en secteur 1 AUxa du plan local d'urbanisme révisé de la commune d'Hambach ; que dans ce secteur sont admises les installations classées pour la protection de l'environnement et les activités de production d'énergie à condition qu'elles fassent partie d'une opération à vocation dominante d'activités économiques et de services qui y sont liés ; que, contrairement à ce que soutient la commune de Sarralbe, cette condition ne saurait faire obstacle à l'implantation de la centrale dès lors qu'elle présente bien par elle-même la nature d'une opération ayant pour vocation une activité économique de production et de fourniture d'électricité ; qu'ainsi, à la date à laquelle statue la cour, saisie en tant que juge des

N° 12NC00669-12NC00670-12NC00705

13

installations classées, la construction et l'exploitation de la centrale de production d'électricité envisagées par la société Hambrégie sur un terrain situé en secteur 1 AUxa ne sont pas contraires aux dispositions du plan local d'urbanisme en vigueur de la commune d'Hambach, issu de la révision du 25 février 2013 ;

11. Considérant, il est vrai, que la commune de Sarralbe oppose l'exception tirée de l'illégalité de la délibération du 25 février 2013 ;

S'agissant du rapport de présentation :

12. Considérant, en premier lieu, que si, aux termes de l'article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue du V de l'article 19 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, le rapport de présentation du plan local d'urbanisme « *présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers* », et si, en vertu de l'article L. 123-1-3 du même code dans sa rédaction issue du même article, le projet d'aménagement et de développement durables « *fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain* », cet article 19 tel que modifié par l'article 20 de la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 précise qu'il entre en vigueur six mois après la promulgation de la loi et que les plans locaux d'urbanisme en cours de révision approuvés avant le 1^{er} juillet 2013 dont le projet a été arrêté par le conseil municipal avant le 1^{er} juillet 2012 peuvent opter pour l'application des dispositions antérieures ; qu'il ressort des pièces du dossier que le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Hambach a été arrêté par délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2012 ; qu'il n'est ni soutenu ni même allégué que le conseil municipal n'aurait pas entendu opter pour le maintien des dispositions antérieures du code de l'urbanisme ; que, dès lors, les moyens tirés de la violation des dispositions susévoquées des articles L. 123-1-2 et L. 123-1-3 du code de l'urbanisme ne peuvent qu'être écartés comme inopérants ;

13. Considérant, en deuxième lieu, qu'ainsi qu'il vient d'être dit, la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Hambach obéit aux dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 2010 ; qu'il s'ensuit que l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme, relatif au contenu du rapport de présentation, dont il doit être fait application en l'espèce est celui antérieur à la modification introduite par le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 2010 ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le rapport de présentation méconnaîtrait les dispositions de l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme en tant qu'il ne comprend pas une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, ne justifie pas les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables, ni ne précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan au regard de la satisfaction des besoins en logements doit être écarté comme inopérant, dès lors que l'obligation de faire figurer ces éléments dans ce document n'a été introduite dans l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme que par l'article 15 du décret du 29 février 2012 ;

14. Considérant, en troisième lieu, qu'en vertu des dispositions de l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme applicables à la délibération critiquée, le rapport de présentation comprend notamment une évaluation des incidences des orientations du plan local d'urbanisme sur l'environnement et, en cas de révision, l'exposé des motifs des changements apportés ;

15. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le rapport de présentation, qui comprend un chapitre 8 consacré à l'analyse des effets du projet d'urbanisme sur l'environnement, évalue les incidences des orientations du plan local d'urbanisme sur

l'environnement ; qu'il comporte aux pages 109 et 114 des éléments pouvant être regardés comme l'exposé des motifs des changements apportés au document d'urbanisme ; qu'ainsi le rapport de présentation ne méconnaît pas sur ces points les dispositions de l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme ;

S'agissant de l'enquête publique :

16. Considérant, en premier lieu, que les moyens tirés de ce que l'arrêté municipal du 26 septembre 2012 prescrivant l'enquête publique aurait été pris en méconnaissance des dispositions de l'article R. 123-9 du code de l'environnement et de ce que les mesures de publicité de l'enquête publique ne respecteraient pas l'article R. 123-11 du même code doivent être écartés comme dépourvus des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

17. Considérant, en deuxième lieu, que l'enquête publique prescrite par l'arrêté du maire d'Hambach du 26 septembre 2012 a eu lieu du 17 octobre au 19 novembre 2012 ; qu'en admettant même que, dès lors que l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 disposait que le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement et que l'article R. 123-8 - inclus dans ledit chapitre III - de ce code dans sa rédaction issue du décret n° 2011-2018 du 29 septembre 2011 était entré en vigueur le 1^{er} juin 2012, le dossier soumis à l'enquête publique devait comporter non seulement les pièces prévues par l'article R. 123-1 du code de l'urbanisme mais aussi les éléments que mentionnait l'article R. 123-8 du code de l'environnement, nonobstant la circonstance que le renvoi à cet article n'a été introduit dans l'article R. 123-19 du code de l'urbanisme que par le décret du 14 février 2013, il ressort des pièces du dossier que les exigences posées par l'article R. 123-8 ne peuvent être regardées en l'espèce comme méconnues ; qu'il ressort en effet du rapport de présentation qu'il précisait les caractéristiques les plus importantes du plan local d'urbanisme révisé ; que s'il n'indiquait pas l'autorité responsable, l'objet de l'enquête, les principales raisons pour lesquelles le plan soumis à enquête avait été retenu, la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative, la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation, ces informations figuraient dans les délibérations du conseil municipal des 20 février et 30 juin 2012, l'arrêté du maire en date du 26 septembre 2012 prescrivant l'enquête publique et les avis d'enquête publique, documents dont il n'est pas contesté qu'ils étaient joints au dossier d'enquête publique ; que, pour la raison exposée au point 20 le bilan de la concertation n'avait pas à figurer dans le dossier d'enquête publique ; que l'absence de mention des textes régissant l'enquête publique n'a pu priver le public d'éléments essentiels à la compréhension du déroulement de l'enquête publique et des enjeux de la révision du document d'urbanisme objet de ladite enquête ;

18. Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que, contrairement à ce que soutient la commune de Sarralbe, le document définissant les orientations d'aménagement et de programmation a été élaboré, conformément à l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, et figurait bien au dossier soumis à enquête publique ;

19. Considérant, en quatrième lieu, qu'il ressort du dossier d'enquête publique transmis à la cour que les avis émis par les personnes publiques associées ont bien été inclus dans le dossier en application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'urbanisme, comme l'établit d'ailleurs le rapport du commissaire enquêteur qui en fait expressément état ;

20. Considérant, en cinquième lieu, que si, en vertu de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de l'article 6 de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012,

N° 12NC00669-12NC00670-12NC00705

15

le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête publique, il ressort de l'article 19 de ladite ordonnance qu'elle entre en vigueur à une date déterminée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1^{er} janvier 2013 et que les dispositions en vigueur antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance demeurent applicables aux procédures de révision des plans locaux d'urbanisme prescrites à cette même date ; que le décret d'application n° 2013-142 n'étant intervenu que le 14 février 2013, l'ordonnance est donc entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 ; que la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Hambach ayant été prescrite par délibération du 20 février 2012, les nouvelles dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme imposant que soit joint au dossier d'enquête publique le bilan de la concertation effectuée par la commune ne trouvaient donc pas à s'appliquer ;

21. Considérant, en sixième lieu, qu'il ressort du rapport du commissaire enquêteur que les personnes publiques associées ont émis un avis favorable au projet de révision du plan local d'urbanisme, à l'exception de la commune de Sarralbe qui, par délibération du 18 octobre 2012, a émis un avis défavorable en raison des risques pour la santé de sa population pouvant résulter de l'implantation d'entreprises polluantes ; que le commissaire enquêteur qui a regroupé les observations du public et a répondu dans le « thème 4 : choix des entreprises à implanter » aux préoccupations exprimées en matière de pollution de l'air doit être regardé comme ayant également implicitement mais nécessairement répondu à cet avis ;

22. Considérant, en septième et dernier lieu, qu'il ressort du rapport du commissaire enquêteur qu'il a examiné les observations recueillies lors du déroulement de l'enquête et a consigné ses conclusions, lesquelles sont suffisamment motivées ;

S'agissant des autres moyens :

23. Considérant, en premier lieu, que le moyen tiré de ce que les modalités de la concertation n'auraient pas été respectées, en violation de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, n'est pas assorti des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

24. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 110 du code de l'urbanisme : « *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement* » ;

25. Considérant que le moyen tiré de la violation de l'article L. 110 du code de l'urbanisme n'est pas assorti des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

26. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme : « *Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du*

développement durable : 1° L'équilibre entre : a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ; 1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ; 2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial (...) 3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature » ;

27. Considérant que la commune de Sarralbe soutient que les terrains inclus dans la zone 1 AUx sont traversés de diverses canalisations présentant des risques d'explosion et que cependant les installations classées ainsi que les hôtels et restaurants y sont admis sans restriction, en méconnaissance de l'obligation qui s'impose aux auteurs du plan local d'urbanisme de prévenir les risques de pollution ; que, toutefois, ces seuls éléments ne sont pas de nature à établir que par le zonage qu'il retient le plan local d'urbanisme de la commune d'Hambach n'assurerait pas la prévention des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

28. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'exception d'illégalité de la délibération du conseil municipal d'Hambach en date du 25 février 2013 approuvant la révision de son plan local d'urbanisme doit être écartée ; que, par suite, le plan local d'urbanisme constituant une règle de fond que le juge de plein contentieux des installations classées prend en compte dans sa rédaction en vigueur à la date à laquelle il statue, ainsi qu'il a été dit au point 8, le moyen qu'avait retenu le tribunal administratif de Strasbourg, tiré de ce que l'autorisation d'exploiter une centrale de production d'électricité accordée à la société Hambrégie méconnaissait les dispositions du plan local d'urbanisme de la commune d'Hambach, pour annuler la décision du préfet de la Moselle accordant cette autorisation ne peut être retenu par le juge d'appel ;

29. Considérant, toutefois, qu'il appartient à la cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés devant le tribunal administratif et la cour par la commune de Sarralbe ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'insuffisance des capacités techniques et financières de l'exploitant, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés par la commune de Sarralbe :

30. Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter une installation classée « (...) prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité » ; que selon le 5° de l'article R. 512-3 du

N° 12NC00669-12NC00670-12NC00705

17

même code, la demande d'autorisation mentionne : « *les capacités techniques et financières de l'exploitant* » ;

31. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la demande d'autorisation d'exploiter une centrale de production d'électricité a été présentée par la société Hambrégie, société par actions simplifiée au capital de 37 500 euros, filiale à 100% de Direct Energie Génération, société par actions simplifiée au capital de 1 million d'euros elle-même filiale à 100% de Direct Energie, société anonyme au capital de 9 719 850 euros ; que la société Hambrégie précise dans sa demande que la mise en service de la centrale projetée implique un investissement de 772 millions d'euros financé à hauteur de 70% environ par de la dette bancaire à long terme et de 30% par ses fonds propres et qu'il sera fait appel pour la construction et l'exploitation de la centrale aux entreprises les plus connues du secteur ;

32. Considérant, d'une part, que si le capital social de la société Hambrégie qui était à sa création, en février 2009, de 37 500 euros seulement a été porté à 7 537 500 euros, il ne saurait suffire à attester de ses capacités financières ; qu'il en va de même des bilans prévisionnels – au demeurant peu détaillés- figurant dans le dossier de demande d'autorisation ;

33. Considérant que la seule circonstance que la société Hambrégie soit une filiale de la société Direct Energie devenue depuis Poweo Direct Energie, important acteur de la filière énergétique en France, ne suffit pas à justifier qu'elle serait en mesure de disposer de fonds propres à hauteur de 30 % du projet, en l'absence d'accord exprès sur ce point entre les deux sociétés, tel qu'engagement de caution, lettre d'intention ou convention de trésorerie ;

34. Considérant que la société Hambrégie a produit devant la cour une « lettre de support » datée du 3 janvier 2012 indiquant que la société Poweo Direct Energie, actionnaire unique de Direct Energie Génération, s'engage à apporter son soutien à la société Hambrégie afin de lui permettre de financer le projet en fonds propres ; qu'eu égard à ses termes, cette lettre d'intention est de nature à faire regarder la société-mère comme ayant pris un engagement ferme de doter sa filiale de fonds propres à hauteur des 30 % prévus ;

35. Considérant, cependant, s'agissant des 70 % restants, que la société Hambrégie se borne à produire une note « sur les principes clés du financement de projet d'une centrale électrique au gaz », explicitant le recours à la technique du « financement de projet », ainsi que des lettres d'organismes bancaires indiquant que le montage financier envisagé, mobilisant une société de projet et des partenaires sous-traitants auxquels sont confiés les risques du projet, est conforme à une pratique courante en matière de financement d'infrastructures énergétiques, et que les prêteurs n'acceptent en général de mettre des fonds à disposition de la société de projet que lorsque le projet en question a atteint un degré d'avancement substantiel, ce qui impliquerait la délivrance préalable de l'autorisation d'exploiter et la purge des éventuels contentieux ; que, toutefois, ces lettres, qui ne comportent aucun engagement précis de financement, demeurent trop générales pour qu'il puisse être considéré que la société pétitionnaire avait l'assurance de disposer des fonds suffisants, eu égard notamment à la part prépondérante dans le financement de son projet du recours à l'emprunt ; qu'en outre, elle n'apporte aucune précision sur les partenaires avec lesquels elle partagerait les risques inhérents à cette opération ;

36. Considérant, d'autre part, que la société Hambrégie indiquait dans sa demande qu'elle consulterait les trois entreprises leaders mondiaux du secteur pour la passation de deux contrats, l'un pour la construction, l'autre pour l'exploitation de la centrale ; qu'elle justifie par la production d'attestations d'Alstom Power en date des 2 février 2012 et 18 février 2013 qu'un accord de coopération a été signé en décembre 2010 avec cette société, dont l'objet est de fixer

les principes essentiels du contrat de construction de la centrale ; que, toutefois, et alors qu'il est indiqué que les discussions ont été engagées en 2009, les termes de ces attestations ne peuvent suffire à établir qu'un protocole d'accord susceptible de déboucher sur la signature d'un contrat en vue de la construction et de l'exploitation de la centrale aurait atteint un stade d'avancement suffisant pour que l'issue des négociations puisse être regardée comme certaine ; qu'ainsi la société Hambrégie, qui a été créée pour la réalisation de ce projet et qui ne justifie donc d'aucune expérience antérieure, ne peut être regardée comme apportant des justifications suffisantes de ses capacités techniques ;

37. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune de Sarralbe est fondée à soutenir que la société Hambrégie n'apporte pas la preuve qu'elle justifiait de capacités techniques et financières suffisantes pour conduire son projet et satisfaire aux obligations résultant de l'application de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

En ce qui concerne le moyen d'annulation retenu par le tribunal administratif dans le jugement n° 1006144-1103322, tiré de l'insuffisance des capacités techniques et financières de l'exploitant :

38. Considérant que, pour le même motif que celui qui vient d'être énoncé, les conclusions de la société Hambrégie dirigées contre le jugement n° 1006144-1103322 qui a annulé l'arrêté attaqué pour insuffisance de preuve de ses capacités techniques et financières ne peuvent qu'être rejetées ;

39. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, s'agissant des requêtes n° 12NC00669 et 12NC00705, la société Hambrégie et le ministre de l'écologie ne sont pas fondés à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Strasbourg a annulé l'arrêté du préfet de la Moselle en date du 25 juin 2010 portant autorisation d'exploiter une centrale de production d'électricité sur le territoire de la commune d'Hambach et que, s'agissant de la requête n° 12NC00670, la société Hambrégie n'est pas davantage fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif a estimé qu'elle ne justifiait pas de ses capacités techniques et financières et a également annulé pour ce motif ce même arrêté ;

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative :

40. Considérant que, sur le fondement de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la commune de Sarralbe, qui n'est pas la partie perdante, le remboursement de la somme de 35 euros acquittée par la société Hambrégie pour l'introduction de sa requête ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du même code font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de la commune de Sarralbe, de la commune d'Herbitzheim et de l'association de défense contre la pollution de Sarreguemines et environs, qui ne sont pas dans les présentes instances les parties tenues aux dépens ou les parties perdantes, les sommes que demande la société Hambrégie au titre des frais exposés ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Hambrégie le versement de la somme de 1 000 euros chacune à la commune de Sarralbe, à la commune d'Herbitzheim et à l'association de défense contre la pollution de Sarreguemines et environs au titre des frais de procédure qu'elles ont exposés ; qu'il y a lieu également de mettre à la charge de l'Etat le versement à la commune de Sarralbe de la somme de 1 000 euros au même titre ;

N° 12NC00669-12NC00670-12NC00705

19

D É C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes de la société Hambrégie et le recours du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sont rejetés.

Article 2 : La société Hambrégie versera à la commune de Sarralbe, à la commune d'Herbitzheim et à l'association de défense contre la pollution de Sarreguemines et environs une somme de 1 000 (mille) euros chacune au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : L'Etat versera à la commune de Sarralbe la somme de 1 000 (mille) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à la société Hambrégie SAS., à la commune de Sarralbe, à la commune d'Herbitzheim, à l'association de défense contre la pollution de Sarreguemines et environs et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

From: COUR ADMIN. D'APPEL DE NANCY

To: 0147073938

25/07/2014 15:28

#361 P.021/021